

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 4)

c.

OEB

(Recours en révision)

137^e session

Jugement n° 4783

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4424, formé par M. C. L. le 6 avril 2022, le mémoire en réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 27 septembre 2022, la réplique du requérant du 9 novembre 2022 et la duplique de l'OEB du 11 janvier 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le présent recours a pour objet la révision du jugement 4424. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'intégralité des questions abordées dans ce jugement ni sur le détail des faits sur lesquels celui-ci est fondé.

2. Dans son recours, le requérant sollicite l'octroi de «[d]ommages-intérêts pour tort matériel équivalant à 54 jours de traitement au taux journalier [qui était le sien] du 3 novembre 2008 au 14 janvier 2009»*, assortis d'intérêts. Cette conclusion repose sur le postulat selon lequel, lorsqu'il s'est penché sur cette question spécifique,

* Traduction du greffe.

le Tribunal aurait commis une erreur susceptible d'en justifier le réexamen. Sur ce point, le Tribunal avait déclaré ce qui suit au considérant 10:

«Même si le requérant a raison d'affirmer que son absence du travail pendant la période du 3 novembre 2008 au 14 janvier 2009 n'était pas une absence irrégulière, il ne démontre nullement dans ses écritures le préjudice matériel qu'il aurait subi, pour autant qu'une telle qualification soit correcte. En effet, il s'est essentiellement attaché à formuler ce que l'on peut seulement décrire comme des demandes exorbitantes d'indemnités pour tort moral à raison de ce fait et d'autres événements.»

3. Il convient de préciser le contexte de l'affaire. Comme rappelé au considérant 2 du jugement 4424, entre février 2008 et le milieu de l'année 2009, un litige avait opposé le requérant à l'OEB concernant ses absences au travail en raison de prétendus problèmes de santé. La question de savoir s'il était absent pour raisons de santé était au cœur du litige. De fait, le requérant avait repris le travail le 15 janvier 2009. Dans son rapport, la Commission de recours avait formulé une recommandation (qui avait été rejetée par le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, dans la décision attaquée) selon laquelle l'absence du requérant au travail pendant la période comprise entre le 24 novembre 2008 et le 14 janvier 2009 devait être «rétablie comme une absence régulière, avec les conséquences administratives et financières qui en découlent»*. Dans sa requête devant le Tribunal, le requérant avait demandé, en guise de réparation, une indemnité pour tort moral et des dommages-intérêts à titre punitif. Il n'avait pas réclamé de dommages-intérêts pour tort matériel.

4. Les principes applicables à un recours en révision sont bien établis (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 4, et la jurisprudence citée):

* Traduction du greffe.

«[L]es seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.»

5. Bien qu'il ne le fasse pas dans son mémoire initial présenté à l'appui du recours, le requérant entend en fait établir dans sa réplique l'existence de deux de ces motifs de révision. Il soutient, premièrement, que le Tribunal aurait commis une erreur de fait matérielle. Selon lui, le Tribunal n'avait pas estimé qu'il avait subi un quelconque préjudice financier – à savoir le non-paiement de 54 jours de travail – par suite de la décision de le placer en absence irrégulière, alors qu'il avait bien subi un tel préjudice. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas formulé ce grief de manière explicite. Même si cette analyse était correcte (ce qui n'est pas le cas), elle n'est pas constitutive d'une omission de tenir compte de faits déterminés. Deuxièmement, le requérant allègue que le Tribunal aurait omis de statuer sur une conclusion. Il s'agissait apparemment d'une conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Or aucune conclusion de ce type n'a été formulée dans la requête qui a abouti au jugement faisant l'objet du présent recours en révision.

6. Le recours en révision doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER